

# HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE

## SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

**ARRETE HC / SAS n °39 du - 7 NOV. 2016**

### **Portant interdiction**

**de vente de boissons alcooliques dans la commune de THIO et portant interdiction d'introduction et de consommation des dites boissons sur le site de la Fête de la musique**

**LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD,**

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21<sup>1</sup>

VU l'arrêté du 12 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Philippe LAYCURAS en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DIRAG/n° 2016/277 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU la demande formulée par le maire de la commune de THIO en date du 27 octobre 2016,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire, dans la commune de Nouméa et les commissaires délégués, dans les communes de leur subdivision sont seuls chargés du maintien de l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'à cet effet ils sont notamment chargés « de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique » ;

---

<sup>1</sup> Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

CONSIDERANT l'organisation de la Fête de la musique, sur le site de la Foire de Thio, qui aura lieu du samedi 19 novembre 2016, 18 heures, au dimanche 20 novembre 2016, 4 heures ;

CONSIDERANT qu'il convient, à cette occasion, de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classe sur le territoire de la commune de THIO ainsi qu'il suit :

**Du vendredi 18 novembre 2016, 12 heures, au dimanche 20 novembre 2016, minuit.**

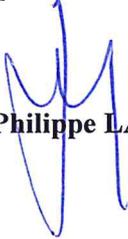
**ARTICLE 2** : Durant cette période l'introduction et la consommation de boissons alcooliques sont interdites sur le site de la fête de la musique (site de la foire de Thio).

**ARTICLE 3** : L'interdiction de vente ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2<sup>ème</sup> classe et 4<sup>ème</sup> classe (hôtels et restaurants).

**ARTICLE 4** : Le maire de la commune de Thio, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Thio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa notification ou de sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**Le commissaire délégué de la République  
pour la Province Sud**

  
**Philippe LAYCURAS**